

 COMMUNE DE ROBION	ARRETE DU MAIRE refusant un permis de construire au nom de la Commune de ROBION
---	--

2.2 Urbanisme

Dossier n° **PC 084 099 25 00053**
Affiché le : **17/12/2025**
Date de dépôt : **17/12/2025**
Demandeur : **Messieurs GOTTAL Philippe et RONZIER Tom**
Pour : **La construction d'une maison individuelle**
Adresse terrain : **Chemin des Bastides à Robion (84440) – BH 463**

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
délivré par le Maire
au nom de la commune de ROBION

Le Maire de ROBION :

VU la demande de permis de construire présentée le 17/12/2025 par Monsieur GOTTAL Philippe demeurant 23, rue Vanloo - 13100 Aix-en-Provence ;

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle ;
- pour une surface de plancher créée de 240 m² ;
- sur un terrain situé : chemin des Bastides - 84440 Robion ;
- cadastré BH-0463 d'une superficie de 861 m² ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants, l'article L442-14 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/07/2017, modifié le 25/02/2021, modifié de manière simplifié le 18/01/2022 et mis en compatibilité le 11/12/2023 ;

VU le règlement de la **zone UC** du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le département du Vaucluse ;

VU l'arrêté municipal AR 2025-276 en date du 19/09/2025 accordant la DP de division n° 0840992500094 autorisant la division foncière en vue de construire deux lots ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une habitation individuelle sur une unité foncière qui a fait l'objet d'une DP de division n° 0840992500094 accordée en date du 19/09/2025 ;

CONSIDERANT l'article 12 des dispositions générales du PLU qui dispose « *1. Dispositifs de retournements dans les voies en impasse - Les voies en impasse doivent comporter un dispositif de retournement permettant aux véhicules lourds de tourner ou de faire demi-tour* »

(pompiers, ramassage des ordures ménagères, déménagements, ...). Ces dispositifs devront être conformes aux dispositions fixées par le SDIS. » ;

CONSIDERANT l'article 12 « Voies en impasse / Aires de retournement » du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) qui dispose que « Dans un souci de ne pas occasionner de retard dans la mise en œuvre des secours, les voies en impasse d'une longueur supérieure à 60 mètres (sauf réglementation spécifique), publiques ou privées devront comporter une aire de retournement permettant aux engins d'incendie et de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum. » ;

CONSIDERANT l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ;

CONSIDÉRANT qu'à la lecture des plans, le projet de construction s'implante sur une parcelle située Chemin des Bastides, voie privée en impasse et à plus de 60 mètres linéaires de la voie publique, et qu'aucune aire de retournement n'est prévue pour satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile ;

CONSIDERANT alors que le projet ne respecte ni les dispositions générales du PLU ni les dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) et qu'en application des dispositions de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme et du PLU précitées, il y a lieu de le refuser ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **REFUSÉ**.

ROBION, le 12/01/2026

Le Maire, Patrick SINTES



TRANSMIS AU PRÉFET
Contrôle de Légalité
Le 12 JAN. 2026

Affiché le 12 JAN. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat
dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut être contestée par voie de recours (voir ci-après) ou peut être retirée par l'autorité compétente dans un délai de trois mois suivant la date de décision expresse ou tacite, si elle est illégale, dans les termes de l'article L.424-5 du Code de l'urbanisme.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **RE COURS GRACIEUX** auprès du Maire de la Commune concernée ou d'un **RE COURS HIÉRARCHIQUE** auprès du préfet de Vaucluse dans un **délai d'UN MOIS à compter de sa notification** (l'absence de réponse au terme d'un mois vaut rejet implicite et cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux).

En parallèle, elle est également susceptible de faire l'objet d'un **RE COURS CONTENTIEUX** auprès du Tribunal administratif territorialement compétent (Nîmes) dans un **délai de DEUX MOIS à compter de sa notification**.

Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.